



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 926 du - 3 MAR. 2014

**portant levée de l'arrêté préfectoral n° 1277 du 27 septembre 2013
de mise en demeure de respecter les dispositions relatives
à la protection des installations contre la foudre fixées
par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié
pour le site exploité par la SAS ELECTROPOLI PRODUCTION
sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L512-1 et les articles L514-1 à L514-4 ,

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier sa section III – Dispositions relatives à la protection contre la foudre,

Vu les conclusions de l'Analyse du Risque Foudre et de l'Etude Technique rédigées respectivement le 07 décembre 2010 et le 02 mars 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1277 du 27 septembre 2013 mettant en demeure la SAS ELECTROPOLI PRODUCTION de respecter les dispositions relatives à la protection des installations contre la foudre fixées par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié pour le site exploité sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER,

Vu le rapport d'intervention du 05 février 2014 de la société ELECTROINDUSTRIE dans le cadre de travaux de mise en conformité au sein de la SAS ELECTROPOLI PRODUCTION à SAINT-DIZIER,

Vu l'attestation de fin de travaux du 23 janvier 2014 de la société FRANKLIN Foudre dans le cadre de travaux de mise en conformité au sein de la SAS ELECTROPOLI PRODUCTION à SAINT-DIZIER,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2014 comme suite à la réponse de la SAS ELECTROPOLI PRODUCTION à l'arrêté de mise en demeure précité,

CONSIDERANT que les travaux entrepris par la SAS ELECTROPOLI PRODUCTION répondent aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 1277 du 27 septembre 2013 mettant la SAS ELECTROPOLI PRODUCTION en demeure de respecter les dispositions relatives à la protection des installations contre la foudre fixées par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER est abrogé.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de SAINT-DIZIER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ELECTROPOLI PRODUCTION et dont une copie sera adressée pour information au Maire de SAINT-DIZIER.

Fait à Chaumont, le - 3 MAR. 2014

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet délégué



41
Jean-Marc DUCHE